

## PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION SIGNÉE À PARIS LE 22 NOVEMBRE 1928 CONCERNANT LES EXPOSITIONS INTERNATIONALES

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements énumérés ci-après, se sont réunis en conférence à Paris le 10 mai 1948 et sont convenus d'un commun accord et sous réserve de ratification des dispositions suivantes:

### ARTICLE PREMIER

Les articles 2, 3 et 4 de la Convention du 22 novembre 1928\* sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

*Article 2.*—Une exposition est générale lorsqu'elle comprend les produits de l'activité humaine appartenant à plusieurs branches de la production ou qu'elle est organisée en vue de faire ressortir l'ensemble des progrès réalisés dans un domaine déterminé, tel que l'hygiène, les arts appliqués, le confort moderne, le développement colonial, etc.

Elle est spéciale quand elle n'intéresse qu'une seule technique appliquée (électricité, optique, chimie, etc.), une seule technique (textile, fonderie, arts graphiques, etc.), un seul besoin élémentaire (chauffage, alimentation, transports, etc.); elle ne doit pas comporter de pavillons nationaux.

Il sera établi, par les soins du Bureau International prévu à l'article 10, une classification des expositions qui servira de base pour déterminer les professions et les objets pouvant prendre place dans une exposition spéciale en vertu de l'alinéa précédent. Cette liste pourra être révisée tous les ans.

*Article 3. Durée des Expositions.*—La durée des expositions internationales ne doit pas dépasser six mois. Cette durée est fixée au moment de l'enregistrement de l'exposition et elle ne pourra être prolongée dans la suite, par le Bureau, qu'en cas de force majeure résultant d'événements survenus au cours de l'exploitation, tels qu'incendie, inondations, troubles sociaux, ayant eu pour effet de mettre l'exposition dans l'impossibilité soit d'ouvrir à la date officielle fixée, soit de fonctionner normalement dans le temps assigné à sa durée. L'appréciation d'une demande tendant à la prolongation et présentée par le pays organisateur de l'exposition est laissée au Bureau.

La prolongation accordée sera mesurée en fonction de la durée du non-fonctionnement de l'exposition. Cette prolongation commencera à courir à partir de la date que le pays organisateur indiquera et qui, en aucun cas, ne pourra être éloignée de plus de six mois de la date de fermeture de ladite exposition.

*Article 4. Fréquence des Expositions.*—La fréquence des expositions internationales visées par la présente Convention est réglementée selon les principes suivants:

Les expositions générales sont rangées en deux catégories:

*Première catégorie:* Les expositions générales qui entraînent pour les pays invités l'obligation de construire des pavillons nationaux;

*Deuxième catégorie:* les expositions générales qui ne laissent à aucun pays invité la faculté de construire un pavillon.

\* Recueil des Traités 1934 n° 7.